

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ; DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE ; DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DEMANDES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION TITULAIRES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

BIR n°13 du 12 décembre 2016
Réf : DIPE/DOS/DSI (CRIA) n° 2016-129

Référence : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015

LA CAMPAGNE **UNIQUE** DE DEMANDES SE DEROULE DU **12 DECEMBRE 2016 AU 13 JANVIER 2017**
Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées

I - Déroulement de la campagne 2017-2018

a) Personnels concernés : première demande de temps partiel, demande de modification de quotité de temps partiel

Sont concernés **les personnels titulaires nommés à titre définitif** dans leur établissement ou sur une zone de remplacement, qu'ils **envisagent ou non** de participer aux phases inter et intra académiques du mouvement national à gestion déconcentrée.

Rappel : les personnels qui reconduisent leur demande de temps partiel **à l'identique** par rapport soit à l'année scolaire 2015-2016, soit à l'année scolaire 2016-2017 ne participent pas à la campagne (tacite reconduction pour 3 ans).

En revanche, s'ils souhaitent surcotiser pour l'année scolaire 2017-2018, ils doivent remplir l'imprimé qui figure en annexe 3. Cet imprimé est à renvoyer aux services concernés (DIPE).

b) Saisie

A l'aide de l'imprimé joint **en annexe 1** pour les enseignants, et de **l'annexe 2** pour les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels intéressés adressent sous couvert de leur chef d'établissement leur demande selon les modalités suivantes :

- l'original aux services gestionnaires du Rectorat (DIPE)
- pour les collèges du Rhône uniquement, une copie à la division de l'organisation scolaire de la direction des services académiques de l'éducation nationale du département d'affectation.

Les chefs d'établissement saisiront les demandes sur l'application **GIGC** (gestion individuelle, gestion collective) **du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 sauf** pour les COP (utilisation uniquement de **l'annexe 2**).

c) Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein doivent faire connaître leur décision par lettre manuscrite aux services concernés (DIPE).

II - Les deux régimes de temps partiel

A) Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

a) Temps partiel de droit pour raison familiale

- Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Il est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer (veille de la date anniversaire),
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Sauf cas d'urgence, la demande écrite accompagnée des justificatifs requis doit être adressée au chef d'établissement **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

b) Temps partiel de droit pour agent en situation de handicap

- agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail) : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

c) Temps partiel de droit pour création d'entreprise

- création ou reprise d'une entreprise : le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d'un an.

Quotités possibles

Les enseignants, COP et CPE ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70 ou 80 % de la quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Précisions

Si le temps partiel ne peut être refusé, la quotité travaillée peut être modulée en fonction des besoins du service.

En cas d'interruption de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire.

B) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé **sous réserve** des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

L'étude de chaque demande prendra en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition des heures postes et des heures supplémentaires années dans la dotation globale horaire,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement. Cette recherche doit être conduite avec une attention particulière afin d'éviter que des demandes d'ajustement tardifs ne viennent perturber la rentrée.

En cas de désaccord, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'intéressé(e) pour rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il transmet la demande de l'intéressé(e) avec un avis défavorable dûment motivé aux services rectoraux, conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Quotités possibles

Les enseignants, COP et CPE ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Durée de l'autorisation

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire. **Elle est reconduite tacitement dans la limite de 3 années scolaires, sauf dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle.**

III - Enseignants bénéficiant des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+ :

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération (circulaire n°2015-105 du 30-06-2015 – BO n°27 du 2 juillet 2015).

IV- Aménagement du temps partiel

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier d'heures**.

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. En outre il faut veiller, dans le cas d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans**, à ne pas accorder une quotité de service **supérieure à 80 %**, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80 % pour un certifié peut entraîner une quotité travaillée de 14h40. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, de lisser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

V - Rémunération

Pour les personnels exerçant un temps partiel **inférieur à 80 %**, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60 % sera rémunéré sur la base de 60 % d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée **entre 80 et 90 %**, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times (4/7) + 40$$

Pour une quotité de travail de 80 %, la rémunération sera de 85,70 % d'un traitement perçu à temps complet. Pour une quotité de 90 % la rémunération sera de 91,40 %.

A titre d'exemple, pour les agrégés et certifiés/PLP, les quotités de rémunération sont les suivantes :

	Certifiés/PLP		Agrégés		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
9/18	50	50	7,5/15	50	50
10/18	55,56	55,56	8/15	53,33	53,33
11/18	61,11	61,11	9/15	60	60
12/18	66,67	66,67	10/15	66,67	66,67
13/18	72,22	72,22	11/15	73,33	73,33
14/18	77,78	77,78	12/15	80	85,70
14,5/18	80,56	86	12,5/15	83,33	87,60
15/18	83,33	87,60	13/15	86,67	89,50
15,5/18	86,11	89,20	13,5/15	90	91,40
16/18	88,89	90,80			

	Enseignants d'EPS		Agrégés d'EPS		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
10/20	50	50	8,5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52,94	52,94
12/20	60	60	10/17	58,82	58,82
13/20	65	65	11/17	64,71	64,71
14/20	70	70	12/17	70,59	70,59
15/20	75	75	13/17	76,47	76,47
16/20	80	85,70	13,60/17	80	85,70
17/20	85	88,60	14/17	82,35	87,10
18/20	90	91,40	15/17	88,24	90,40
			15,30/17	90	91,40

VI - Pensions de retraite : le choix de la surcotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, il est possible de **surcotiser**. L'agent ayant bénéficié d'un temps partiel (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant) peut demander à surcotiser sur la base d'un temps plein. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée prise en compte pour la liquidation. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en compte pour la liquidation est de trois trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

L'intéressé doit préciser s'il souhaite surcotiser pour l'année scolaire 2017-2018 à l'aide de l'annexe 3, même si son temps partiel est reconduit tacitement.

Une simulation du montant des sommes à verser est disponible sur le site de l'Académie de Lyon :
<http://www1.ac-lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm>

Attention : avant d'opter, le cas échéant, pour la surcotisation, il est **impératif** de procéder à une simulation, compte tenu du coût, afin de mesurer l'impact du taux.

En cas de surcotisation, le taux de la retenue "pension civile" s'élève au 01/01/2017 à :

- 12,54% pour une quotité de travail de 90 %
- 14,78% pour une quotité de travail de 80 %
- 17,03% pour une quotité de travail de 70 %
- 19,27% pour une quotité de travail de 60 %
- 21,52% pour une quotité de travail de 50 %

Ces taux s'appliquent sur la TOTALITE du traitement qui aurait été versé à temps plein.

A titre d'exemple, au 1^{er} septembre 2017

- un professeur certifié classe normale au 7^{ème} échelon (indice 495) à 14/18^{ème} (77,78 %) cotisera pour sa pension civile pour un montant mensuel **de 354.46€ au lieu de 185.65€.**

- un professeur agrégé de classe normale au 7^{ème} échelon (indice 635) à 50 % cotisera pour sa pension civile pour un montant mensuel de **640.38€ euros au lieu de 153.10€.**

La période de temps partiel **pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension.** Il n'y a donc pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

VII – Indemnités pour travaux supplémentaires

L'attribution d'heures supplémentaires année est à proscrire pour tous les agents à temps partiel.

Toutefois, ils peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (**HSE**). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressés, complétée par ces HSE, **ne peut dépasser** le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet.

Voir annexes à la fin du BIR

**DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ PUBLIC (titulaires) - CAMPAGNE 2017-2018**

Établissement :

Je soussigné(e) :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Né(e) le :

NOM DE NAISSANCE :

GRADE :

Discipline ou section (PEGC) :

actuellement affecté(e) à titre définitif sur poste en établissement ou zone de remplacement demande pour l'année scolaire 2017 - 2018 :

un temps partiel de droit : entre 50 % et 80 %, soit heures hebdomadaires

- Elever un enfant de moins de 3 ans – dernier enfant né le :.....
 Soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
 Situation de handicap
 Création d'entreprise

⇒ Documentalistes uniquement : exprimez la quotité du temps partiel demandé en % :

un temps partiel sur autorisation : entre 50 % et 90 %, soit heures hebdomadaires

⇒ Documentalistes uniquement : exprimez la quotité du temps partiel demandé en % :

Avec surcotation : ⁽¹⁾

OUI

NON

En cas d'option pour la surcotation, se reporter à l'annexe 3. L'imprimé de demande de surcotation pour l'année scolaire 2017-2018 doit être expressément rempli et signé.

Je suis informé(e) que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites me permet d'opter pour une surcotation afin d'augmenter le nombre de trimestres pris en compte pour mes droits à pension.

J'ai bien noté que ce temps partiel ainsi que sa quotité sera reconduit pour les années scolaires, 2018-2019, 2019-2020 sauf modifications expressément demandées.

J'ai l'intention de participer au mouvement intra académique ⁽¹⁾ :

OUI

NON

A, le

Signature

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

favorable favorable mais ajusté à heures hebdomadaires défavorable

Motivation de l'avis défavorable :

A, le

Signature

Vu et pris connaissance par l'intéressé(e)

Observations éventuelles :

Date :
Signature

⁽¹⁾ cocher la case correspondante

À RETOURNER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DIRECTEMENT
AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON – DIPE 3

DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET
D'ORIENTATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Établissement :

Je soussigné(e) :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Né(e) le :

NOM DE NAISSANCE :

GRADE :

souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2017-2018 à raison de la quotité horaire suivante :

- comprise entre 50 et 90 % du service hebdomadaire s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation
 comprise entre 50 et 80 % du service hebdomadaire s'il s'agit d'un temps partiel de droit

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire demandée ou celle-ci modifiée de plus ou moins deux heures, je formule le vœu subsidiaire suivant :

- (1) d'exercer à mi-temps de conserver un temps plein

En cas d'option pour la surcotisation, se reporter à l'annexe 3. L'imprimé de demande de surcotisation pour l'année scolaire 2017-2018 doit être expressément rempli et signé.

A, le
Signature

(1) cocher la case correspondante

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et concernant la situation administrative de l'intéressé(e). Je propose la quotité horaire ci-après qui est compatible avec l'intérêt du service (motiver cet avis).

A, le
Signature

Vu et pris connaissance par l'intéressé(e)

Observations éventuelles :

Date :

Signature

DECISION DU RECTEUR

**DEMANDE DE SURCOTISATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018
DANS LE CADRE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ**
(HORS TEMPS PARTIEL DE DROIT pour élever un enfant de moins de 3 ans)

Établissement :

Je soussigné(e) :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Né(e) le :

NOM DE NAISSANCE :

GRADE :

Discipline ou section (PEGC) :

⇒ Pour les personnels présentant pour la 1^{ère} fois une demande de temps partiel :

- opte pour une surcotisation au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans le cadre de ma demande de temps partiel

(1) OUI NON

⇒ Pour les personnels ayant fait une demande de surcotisation au titre de l'année scolaire 2016-2017

- opte pour une surcotisation au titre de l'année scolaire 2017-2018.

(1) OUI NON

J'ai noté que ma décision est, au titre de l'année scolaire 2017-2018, irrévocable.

Je suis informé(e) de la possibilité de procéder à une simulation du montant des sommes à verser, disponible sur le site de l'Académie de Lyon

<http://www1.ac-lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm>

A le

Signature

(1) cocher la case correspondante